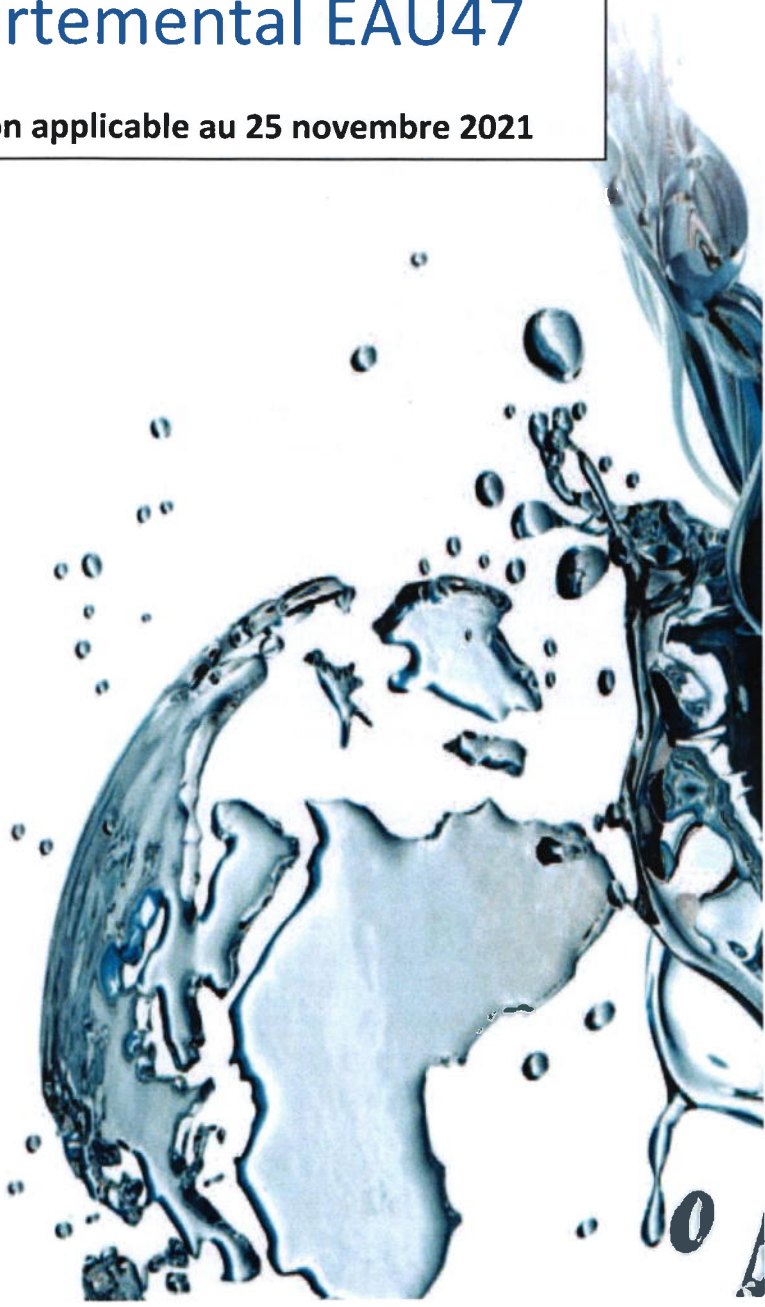


RÈGLEMENT INTÉRIEUR du Syndicat Départemental EAU47

Version applicable au 25 novembre 2021

Validé en Comité syndical le 25/11/2021

ANNEXE aux délibérations n° 21_075_C et 21_076_C



CHAPITRE PRÉLIMINAIRE - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1. OBJET DU PRÉSENT RÈGLEMENT INTÉRIEUR
- Article 2. LES MEMBRES DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL
- Article 3. LES MODALITÉS D'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS

CHAPITRE 1^{er} - LE COMITÉ SYNDICAL

- ARTICLE 4 – COMPOSITION
- ARTICLE 5 – RÉUNION
- ARTICLE 6 – CONVOCATION
- ARTICLE 7 – ORDRE DU JOUR
- ARTICLE 8 – QUORUM (article L.2121-17 du CGCT)
- ARTICLE 9 – PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE
- ARTICLE 10 - COMPÉTENCES DU COMITÉ
- ARTICLE 11 - DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES DU COMITÉ (article L.5211-10 du CGCT)
- ARTICLE 12 - VOTES (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)
- ARTICLE 13 – DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE (article L.2312-1 du CGCT)
- ARTICLE 14 – QUESTIONS ORALES

CHAPITRE 2 – LE BUREAU

- ARTICLE 15 – COMPOSITION
- ARTICLE 16 – MISSIONS
- ARTICLE 17 – FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 3 – LE PRÉSIDENT

- ARTICLE 18 – ÉLECTION DU PRÉSIDENT
- ARTICLE 19 – RÔLE DU PRÉSIDENT
- TITRE 4 – LES VICE- PRÉSIDENTS
- ARTICLE 20 – LES VICE-PRÉSIDENTS
- ARTICLE 21 – LES VICE-PRÉSIDENTS TERRITORIAUX
- ARTICLE 22 – LES VICE-PRÉSIDENTS EN CHARGE DES COMMISSIONS THÉMATIQUES

CHAPITRE 5 – LES TERRITOIRES ET LES COMMISSIONS TERRITORIALES

- ARTICLE 23 – LES TERRITOIRES
- ARTICLE 24 – LES COMMISSIONS TERRITORIALES CONSULTATIVES

CHAPITRE 6 – LES COMMISSIONS THÉMATIQUES

- ARTICLE 25 – COMPOSITION ET ORGANISATION

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

- ARTICLE 26 – LES INDEMNITÉS DES ÉLUS ET LES FRAIS DE DÉPLACEMENT
- ARTICLE 27– LES RESSOURCES DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL
- ARTICLE 28 – LES AUTRES INSTANCES INTERNES
- ARTICLE 29 – LES REPRÉSENTATIONS EXTERIEURES

CHAPITRE 8 - DIVERS

- ARTICLE 30 – DATE D'EFFET DU RÈGLEMENT
- ARTICLE 31 – RÉVISION

Article 1. OBJET DU PRÉSENT REGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent Règlement intérieur a pour objet de déterminer les modalités d'application des statuts du Syndicat EAU47 (article L.2121-8 du CGCT), à savoir notamment :

- Son organisation institutionnelle (Comité, Bureau, Commissions Territoriales, Commissions Thématiques)
- Son organisation fonctionnelle (lien entre les différentes instances)

Article 2. LES MEMBRES DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL

Conformément à ses statuts, le Syndicat EAU47 est constitué des membres suivants :

a. Membres adhérents : les communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) (à fiscalité propre ou non) ayant adhéré sans transfert de compétence

Conformément à l'article 2.1. de ses statuts, le Syndicat EAU47 assure la coordination de la gestion publique de l'eau potable et de l'assainissement pour ses adhérents, ainsi que des missions d'accompagnement dans les domaines aussi bien administratifs que techniques.

À cet effet, et de façon conventionnelle, après sollicitation de ses membres, le Syndicat EAU47 peut notamment apporter son expertise pour :

- Élaborer le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service
- Assurer le contrôle des contrats de Délégation de Service Public
- Assurer des missions s'apparentant à de l'Assistance à Maître d'Ouvrage ou de la Maîtrise d'œuvre dans le cadre de projets à caractère technique

La liste des communes et E.P.C.I adhérents sans transfert est annexée au présent Règlement intérieur (annexe n°1).

b. Membres avec transfert : les communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I) (à fiscalité propre ou non) ayant transféré leurs compétences « Adduction d'eau potable » et/ou « Assainissement » (collectif/ non collectif)

Les compétences transférées (partiellement ou intégralement) par les communes ou les E.P.C.I au Syndicat EAU 47, sont automatiquement gérées par le Syndicat, qui assure la gestion des services dans les conditions des articles L.2224-7 et suivants du CGCT et selon l'article 2.2. des Statuts.

La liste des communes et E.P.C.I membres avec transfert est annexée au présent Règlement intérieur (annexe n°1).

Article 3. LES MODALITÉS D'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS

Les délégués sont élus par les organes délibérants des communes, des syndicats, des syndicats mixtes et des E.P.C.I au scrutin secret à la majorité absolue (article L.5211-7 du CGCT).

Pour l'élection des délégués des communes au Comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

Pour l'élection des délégués des E.P.C.I avec ou sans fiscalité propre au Comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre (article L. 5711-1 du CGCT).

Lesdits organes délibérants élisent également un délégué suppléant pour chaque délégué titulaire qui siègera au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire (article L.5212-7 du CGCT).

CHAPITRE 1^{er} - LE COMITÉ SYNDICAL

ARTICLE 4 – COMPOSITION

Le Comité syndical est composé de délégués des communes et E.P.C.I membres, selon les règles définies dans les articles 4.2 et 4.3 des statuts du syndicat.

ARTICLE 5 – RÉUNION

Le Comité syndical se réunit dans l'une des communes et E.P.C.I membres, à l'initiative de son Président et au moins une fois par trimestre.

Les principales séances seront consacrées aux points suivants :

- Débat d'Orientations Budgétaires
- Votes des documents budgétaires concernant les budgets général et annexes (dont les budgets annexes « Régie »), AEP, Assainissement collectif et non collectif (compte administratif, budget primitif, budget supplémentaire et décision modificative...)
- Présentation et approbation du Rapport sur l'eau
- Présentation des contrôles des délégations de Service Public

Les séances sont publiques, mais sur demande de cinq membres ou du Président, le Comité peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunisse à huis clos (article L. 5211-11 du CGCT).

Dans le cas de situations exceptionnelles (crise sanitaire, catastrophes naturelles...) les séances pourront être organisées en visioconférence ou, à défaut, par audioconférence.

ARTICLE 6 – CONVOCATION

Toute convocation est faite par le Président conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du CGCT. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, dans le délai de cinq jours francs avant la séance (article L.2121-12 du CGCT).

En cas d'urgence, ce délai peut être écourté par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

ARTICLE 7 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est fixé par le Président. Il est adressé à chacun des délégués avec la convocation du Président (article L.2121-10 du CGCT).

Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente, soit plus de la moitié des délégués.

Si après une première convocation le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

En cas d'absence du titulaire, le délégué suppléant sera appelé à siéger au comité avec voix délibérative et sera compté dans la majorité requise.

Les pouvoirs ne sont pas admis.

ARTICLE 9 – COMPTE RENDU DE SÉANCE

Chaque séance donne lieu à l'établissement d'un compte rendu qui est adressé à chaque délégué titulaire et soumis pour approbation au comité syndical suivant (article L.2121-25 du CGCT) et est consultable au siège du Syndicat EAU47 et sur son site internet : www.eau47.fr.

Au début de chacune de ses séances, le Comité syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le(s) secrétaire(s) de séance contrôle(nt) l'élaboration du compte rendu de la réunion du comité.

ARTICLE 10 - COMPÉTENCES DU COMITÉ

Le Comité règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du Syndicat EAU47 et relatives à l'exercice des compétences citées aux articles 2.1.et 2.2.des statuts.

Il a pour principales missions :

- L'administration générale liée aux compétences optionnelles exercées (eau potable, assainissement collectif et non collectif) et au fonctionnement de la structure
- L'adoption des actes financiers liés au Budget principal et aux budgets annexes (notamment les budgets Eau Potable, Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif, Solidarité, Régie Eau Potable et Régie Assainissement Collectif) :
 - Débat d'Orientations Budgétaires
 - Compte Administratif
 - Budget Primitif
- La fixation des redevances eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif et toutes autres redevances instituées par le Syndicat (notamment les redevances de mise à disposition du patrimoine)
- La passation et la conclusion des marchés publics (fournitures, services, prestations intellectuelles et travaux)
- Organisation, administration et fonctionnement de la Régie (après proposition du Conseil d'Exploitation de la Régie)

Le Comité syndical délibère également pour les affaires qui sont de la compétence du Syndicat EAU47 dans les domaines suivants, et selon la procédure de saisine préalable des adhérents stipulée par les articles L.5211-41-1 et L. 5711-1 du CGCT :

- Évolution institutionnelle du Syndicat Départemental
- Transfert de compétences
- Extension du périmètre
- Adhésion

- Règlement intérieur du Syndicat Départemental

Il peut, dans les limites prévues par la loi, déléguer aux Président, Vice-Présidents et au Bureau certaines de ses attributions (article L.5211-10 du CGCT).

ARTICLE 11 - DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES DU COMITÉ (article L.5211-10 du CGCT)

Le Président ou les Vice-Présidents par subdélégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- De l'approbation du compte administratif
- Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat
- De l'adhésion du Syndicat
- De la délégation de la gestion d'un service public

Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte au Comité des décisions du Bureau, du Président et des Vice-Présidents conformément à l'article L.5211-10 du CGCT.

La liste des délégations ayant fait l'objet d'une délibération du Comité est annexée au Règlement intérieur (annexe n°2).

ARTICLE 12 - VOTES (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage des voix et sauf scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation

Dans ces deux cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 13 – DÉBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (article L.2312-1 du CGCT)

Dans un délai de deux mois précédant le vote du budget, une séance du Comité syndical est consacrée au Débat d'Orientation Budgétaire de l'exercice à venir (DOB).

Le DOB concerne les orientations des budgets de la structure : le budget principal et les budgets annexes (Eau potable, Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif, Solidarité, Régie Eau potable et Régie Assainissement Collectif). Le débat doit s'appuyer sur un Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB).

Ce DOB fait suite aux propositions des commissions territoriales en intégrant tant que faire se peut leurs programmations de travaux et de prestations soumis à leurs arbitrages.

Le Débat d'Orientations Budgétaires a pour objectifs :

- D'établir un plan pluriannuel d'investissement (PPI) pour chaque compétence exercée ainsi que pour les investissements de la structure
- De piloter les finances du Syndicat EAU47, de façon prospective, en respectant certains ratios prudentiels (capacités d'autofinancement et de désendettement)

Le Rapport d'Orientations Budgétaires comprend :

- Les orientations budgétaires
- L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement
- Les engagements pluriannuels envisagés
- Des informations sur la structure et la gestion de la dette contractée

Le débat fait l'objet d'une délibération spécifique.

ARTICLE 14 – QUESTIONS ECRITES et ORALES

A réception de la pré-information de la réunion du Comité, les délégués pourront demander l'inscription à l'ordre du jour des questions écrites intéressant les affaires du Syndicat EAU47.

Lors de chaque réunion du Comité, et pour assurer l'information des élus, les délégués peuvent poser des questions orales intéressant les affaires du Syndicat EAU47 (article L.2121-19 du CGCT).

CHAPITRE 2 -LE BUREAU

ARTICLE 15 – COMPOSITION

Le Bureau syndical est composé des membres (cf article 5 des Statuts) :

- Obligatoirement du Président, des Vice-Présidents des Territoires et de deux représentants supplémentaires par Territoires,
- Le cas échéant, de Vice-Présidents ayant reçu une délégation pour administrer les commissions thématiques,
- D'un représentant par membre adhérent n'ayant pas transféré ses compétences.

Les représentants des Territoires au Bureau sont élus, par le Comité, sur proposition de leurs commissions territoriales.

ARTICLE 16 – MISSIONS

Le Bureau :

- Propose les orientations stratégiques de l'évolution et du fonctionnement de la structure en ce qui concerne l'exercice des compétences optionnelles et de sa gestion administrative courante
- Oriente les travaux des commissions territoriales et des commissions thématiques
- Il peut être amené à valider les ordres du jour et les rapports proposés au Comité syndical

ARTICLE 17 – FONCTIONNEMENT

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la majorité de ses membres dans un délai minimum de 5 jours francs.

Le Président arrête l'ordre du jour du Bureau. Chaque membre peut également demander au Président qu'un sujet soit inscrit à l'ordre du jour du Bureau.

Le Bureau ne délibère valablement sur chaque question à l'ordre du jour que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Un relevé de décisions des réunions du Bureau est établi après chaque réunion.

Un registre des décisions du Bureau (cf-Annexe n°2 pour les attributions déléguées au Bureau) est également tenu.

CHAPITRE 3 - LE PRÉSIDENT

ARTICLE 18 – ÉLECTION DU PRÉSIDENT

Le Président est élu par le Comité syndical.

ARTICLE 19 – RÔLE DU PRÉSIDENT

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat EAU47.

Il représente juridiquement le Syndicat EAU47 dans toutes les instances internes comme externes et dirige le personnel qu'il nomme.

Le Président est le garant de l'intérêt général du Syndicat EAU47 et représente l'autorité arbitrale.

Pour préserver la proximité et l'expertise, il représente le Territoire dont il est issu.

Il exerce les attributions déléguées par le Comité syndical dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT (annexe n°2) et peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et aux Directeurs.

En cas d'empêchement ou d'absence, le Président est suppléé dans ses fonctions par le 1^{er} Vice-Président et en cas d'empêchement ou d'absence également de ce dernier, par les Vice-Présidents dans l'ordre du tableau issu des élections. Les mêmes délégations seront appliquées en cas d'incompatibilité juridique pour tous les actes authentiques rédigés en la forme administrative relevant de son Territoire.

CHAPITRE 4 - LES VICE-PRÉSIDENTS

ARTICLE 20 – LES VICE-PRÉSIDENCES

L'ordre du tableau des Vice-présidents territoriaux est défini par délibération du Comité.

Il est précisé que les Vice-Présidents continueront d'exercer leur délégation de pouvoir sur le périmètre de leur ancien territoire en cas de redécoupage territorial et ceci à titre transitoire entre la date d'application du présent règlement intérieur et la fin du mandat des élus.

ARTICLE 21 – LES VICE-PRÉSIDENTS TERRITORIAUX

Chaque Territoire est représenté par le Président ou un Vice-Président Territorial, chacun sur le Territoire dont il est issu.

Le Président représentant également un Territoire, ce dernier ne sera pas administré par un Vice-Président.

Ces Vice-Présidents sont élus par l'Assemblée sur proposition des Commissions Territoriales. En tant que représentant des Territoires ils peuvent recevoir du Président et de l'Assemblée des délégations.

Les Vice-Présidents territoriaux exercent également les attributions déléguées par le Comité syndical dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT et selon les répartitions et modalités définies dans le tableau annexé au présent Règlement intérieur (annexe n°2).

ARTICLE 22 – LES VICE-PRÉSIDENTS EN CHARGE DES COMMISSIONS THÉMATIQUES

Le Comité syndical peut élire parmi les délégués des Vice-Présidents en charge de l'administration de commissions thématiques.

Les Vice-Présidents territoriaux peuvent par ailleurs être amenés à présider une commission thématique.

CHAPITRE 5 – LES TERRITOIRES ET LES COMMISSIONS TERRITORIALES

ARTICLE 23 – LES TERRITOIRES

Les « Territoires » correspondent à des ensembles constitués d'une ou plusieurs unités de distribution cohérentes délimitées par les infrastructures qui les composent. Ils correspondent habituellement aux périmètres des syndicats dissous auxquels peuvent être adjointes des communes voisines ayant transféré leurs compétences. Il s'agit des territoires suivants (par ordre alphabétique) :

- Territoire de l'Albret
- Territoire de la Brame
- Territoire de Garonne (regroupant les anciens territoires du Mas d'Agenais et du Sud de Marmande)
- Territoire de Lot Amont 47 (regroupant les anciens territoires de Fumel, Penne/Saint-Sylvestre et Tournon)
- Territoire du Nord du Lot
- Territoire du Nord de Marmande
- Territoire de la Porte des Landes
- Territoire du Sud du Lot
- Territoire du Villeneuvois (regroupant l'ancien territoire de Villeneuve sur Lot et la ville de Bias)

ARTICLE 24 – LES COMMISSIONS TERRITORIALES CONSULTATIVES

Les commissions territoriales sont constituées sur chaque Territoire.

Elles sont composées :

- D'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant issus des communes qui composent chaque Territoire (dont le Vice-Président en charge du Territoire)

Elles sont présidées par le Vice-Président en charge du Territoire ou le Président.

Les commissions territoriales assurent la préparation et le suivi des décisions du Bureau et proposent au Comité les programmes de travaux.

Elles se réunissent, a minima, préalablement aux séances des Comités syndicaux devant se prononcer sur :

- Les programmations et Débat d'Orientation Budgétaire
- Le rapport sur l'eau
- Le bilan de l'année et le contrôle des délégations de service public

Les commissions émettent des avis consultatifs.

Les séances ne sont pas publiques.

CHAPITRE 6 - LES COMMISSIONS THÉMATIQUES

Les commissions sont des instances de réflexion et de proposition.

ARTICLE 25 – COMPOSITION ET ORGANISATION

Article 25.1 - Création des commissions thématiques

Le Comité constitue, à l'initiative du Président, les commissions thématiques nécessaires à la préparation des décisions.

Les thématiques prévues sont les suivantes :

- Finances
- Ressources humaines
- Technique (projets, travaux et ANC)
- Administration Générale et Communication
- Solidarité Internationale
- Relations avec les EPCI

Le Comité pourra sur proposition du Président :

- Créer toute commission thématique qu'il jugera nécessaire à la préparation des dossiers du Syndicat Départemental
- Modifier la thématique des commissions existantes

Ces commissions thématiques peuvent être présidées soit par le Président, par un Vice-Président territorial, ou par un Vice-Président thématique.

Article 25.2 - Composition et rôle

Ces commissions sont composées :

Pour les commissions : Ressources humaines, Administration générale et Communication, Solidarité internationale :

- Du Président de la commission (Président ou Vice-Président préalablement élu par le comité affecté d'une délégation)
- D'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant issus de chaque Territoire
- D'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant représentants les syndicats mixtes et EPCI adhérents n'ayant pas transféré leurs compétences.

Pour les commissions : Finances et Technique (Projets, travaux et ANC) :

- Du Président de la commission (Président ou Vice-Président préalablement élu par le Comité affecté d'une délégation)
- De deux délégués titulaires issus de chaque Territoire
- De deux délégués titulaires représentants les syndicats mixtes et EPCI adhérents n'ayant pas transféré leurs compétences

Pour la commission : Relations avec les E.P.C.I. :

- Du Président
- Des Vice-Présidents Territoriaux
- Des Présidents, ou leurs représentants, des E.P.C.I. dont tout ou partie de leurs communes membres sont membres du Syndicat EAU47

Pour la tenue de cette commission, il pourra être décidé d'y associer toutes personnes nécessaires au bon déroulement de l'ordre du jour.

Le rôle de ces commissions :

- o Traduire les orientations du Comité, du Bureau, de l'exécutif du Syndicat
- o Établir l'ordre du jour des commissions
- o Informer le Bureau de l'avancée des réflexions et des avis émis par les membres
- o Proposer au Comité et au Bureau des actions et des propositions relatives aux compétences d'EAU47

Les séances ne sont pas publiques.

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26 – LES INDEMNITÉS DES ÉLUS ET LES FRAIS DE DÉPLACEMENT

Article 26.1. – Les indemnités du Président et des Vice-Présidents

Conformément à la réglementation, seuls le Président et les Vice-Présidents ayant une délégation peuvent être indemnisés.

Une délibération sera prise à l'occasion de l'installation des délégués syndicaux et du renouvellement des instances syndicales, afin de déterminer la hauteur des indemnités au regard du positionnement et du poids de chaque fonction.

Les Vice-Présidents ayant une délégation sont les suivants :

- Les Vice-Présidents territoriaux : du 1^{er} au 8^e
- Les Vice-Présidents thématiques, s'ils ne sont pas déjà Vice-Présidents territoriaux.

Article 26.2 – Les frais de déplacement des élus

Les délégués titulaires et suppléants (le suppléant en cas d'empêchement du titulaire), y compris ceux qui bénéficient d'indemnités de fonctions au titre des fonctions qu'ils exercent au sein du Syndicat, sont remboursés de leurs frais de déplacement pour les réunions de toutes les instances.

Conformément à la réglementation en vigueur, le remboursement des frais susvisés s'effectue selon un calcul prenant en considération les kilomètres parcourus, la puissance fiscale du véhicule utilisé et un forfait kilométrique.

Article 26.3 – Gestion de l'absentéisme

Les instances suivantes ne peuvent valablement délibérer qu'en présence **de la majorité** de ses membres en exercice :

- Comité syndical
- Bureau
- Commission d'Appel d'Offres
- Commission de Délégation de Service Public (eau et assainissement)
- Jury de concours

Le Comité peut décider de réduire le montant de l'indemnité allouée aux Vice-Présidents ayant reçu une délégation en fonction de leur participation effective aux réunions.

Chaque absence non justifiée au-delà de la 2^{ème} séance se traduit par une réfaction de l'indemnité versée, à compter du mois du constat de la 3^{ème} absence, à raison de 20% de l'indemnité brute mensuelle.

L'indemnité est rétablie dès le retour de l'élu auprès des instances visées à l'article 29.3.

Les membres ne pouvant pas assister à une séance sont tenus de s'excuser et d'en informer l'Administration afin que les suppléants puissent être mobilisés.

En cas d'absences répétées, et sans motifs, de délégués syndicaux, le Président peut prendre l'initiative de saisir la collectivité adhérente afin que celle-ci puisse, lors de la prochaine réunion de son Assemblée, faire procéder à l'élection d'un délégué titulaire et éventuellement d'un autre délégué suppléant afin d'assurer la meilleure continuité des instances syndicales.

Le Comité syndical procédera, alors, à la reconstitution des instances internes concernées par ce changement de délégués.

ARTICLE 27 – LES RESSOURCES DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL

Le Syndicat EAU47 perçoit :

Article 27.1. – Les recettes de fonctionnement

Le Syndicat EAU47 perçoit les recettes de fonctionnement suivantes :

- Les redevances eau potable et assainissement collectif/non collectif approuvées par le comité syndical et dues par les usagers
- Les redevances pour mise à disposition du patrimoine (versées par les exploitants)
- Les cotisations des adhérents sans transfert approuvées par le comité syndical
- Les subventions de fonctionnement et participations diverses
- Les dons et legs
- La récupération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée

Article 27.2. – Les recettes d'investissement

Le Syndicat EAU47 perçoit les recettes d'investissement suivantes :

- Le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) au titre du Budget Général
- La récupération de la TVA au titre des Budgets annexes (pour les territoires en DSP et ceux en régie)
- La Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)
- La participation pour les frais de raccordement au réseau
- La participation des collectivités et pétitionnaires privés pour la réalisation d'investissement
- Les subventions d'équipement et Fonds de concours (Europe, Etat, Département, Agence de l'Eau Adour Garonne, communes, E.P.C.I....)
- Les emprunts
- Indemnités pour occupation du domaine Public, Privé

ARTICLE 28 – LES AUTRES INSTANCES INTERNES

Rappel des instances prévues par le CGCT :

- La Commission d'Appel d'Offres (CAO) (art. L 1414-2 du CGCT)
- La Commission de Délégation de Service Public (CDSP) (art. L 1411-5 du CGCT)
- La Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) – (art. L 1413-1 du CGCT)
- La Commission de Contrôle Financier (art. R 2222-3 du CGCT)
- Conseil d'Exploitation de la Régie EAU47 (art. R 2221-4 du CGCT)

ARTICLE 29 – LES REPRÉSENTATIONS EXTERIEURES

Le Syndicat EAU47 peut être affilié à toute collectivité, organisme ou association extérieur en lien avec ses missions.

CHAPITRE 8 – DIVERS

ARTICLE 29 – DATE D'EFFET DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement intérieur est adopté par le Comité syndical lors de sa réunion en date 25 février 2021. Le présent Règlement intérieur est applicable au 25 février 2021 ou lorsqu'il aura acquis son caractère exécutoire, si cette date est postérieure, et valable jusqu'à la fin du mandat électoral sauf en cas de révision.

ARTICLE 30 - RÉVISION
Le présent Règlement Intérieur adopté par délibération du Comité, sur proposition du Président, pourra faire l'objet de modifications ultérieures adoptées par le Comité à la majorité de ses membres.
Il sera adopté à chaque renouvellement de mandat.

Fait à Agen, le 25 novembre 2021

La Présidente,
Syndicat Départemental
Geneviève LE LANNIC
EAU 47



Publié le **06 DEC. 2021**

047-254702491-20211125-21 076 CBIS-DE

Reçu le 06/12/2021

Publié le 06/12/2021

INSEE	Ordre	Commune	Collectivité membre	Compétences optionnelles à la carte (article 2.2 des statuts)		
				Eau potable	Assainissement collectif	Assainissement non collectif
151	1	Roquecor (82)	Roquecor (82)	01.01.2021	01.01.2021	
153	2	Saint Amans du Pech (82)	Saint Amans du Pech (82)	01.01.2021	01.01.2021	
157	3	Saint Beauzeil (82)	Saint Beauzeil (82)	01.01.2021	01.01.2021	
185	4	Vaileilles (82)	Vaileilles (82)	01.01.2020	01.01.2021	
007	1	Allons	Allons	01.01.2016		01.01.2016
012	2	Anzex	Anzex	01.01.2016		01.01.2016
026	3	Beauziac	Beauziac	01.01.2016		01.01.2016
039	4	Boussès	Boussès			01.01.2016
052	5	Casteljaloux	Casteljaloux	01.01.2016	01.01.2015	01.01.2016
058	6	Caubeyres	Caubeyres	01.01.2020		01.01.2020
085	7	Durance	Durance			X
093	8	Fargues sur Ourbise	Fargues sur Ourbise	01.01.2020		01.01.2020
114	9	Grézet Cavagnan	Grézet Cavagnan	01.01.2016		01.01.2016
119	10	Houeillès	Houeillès			X
121	11	Labastide Castel Amouroux	Labastide Castel Amouroux	01.01.2016		01.01.2016
148	12	Leyritz Moncassin	Leyritz Moncassin	01.01.2016	01.01.2016	01.01.2016
205	13	Pindères	Pindères	01.01.2016	01.01.2016	01.01.2016
208	14	Pompogne	Pompogne	01.01.2016		01.01.2016
222	15	Réunion (La)	Réunion (La)	01.01.2016		01.01.2016
244	16	Sainte Gemme Martailac	Sainte Gemme Martailac	01.01.2016		01.01.2016
253	17	Sainte Marthe	Sainte Marthe	01.01.2018	01.01.2018	01.01.2018
254	18	Saint Martin Curton	Saint Martin Curton	01.01.2016		01.01.2016
286	19	Sauméjan	Sauméjan	01.01.2016	01.01.2016	01.01.2016
320	20	Villefranche du Queyran	Villefranche du Queyran	01.01.2016		01.01.2016
011	1	Anthé	Fumel Vallée du Lot	X	01.01.2017	01.01.2017
017	2	Auradou	Fumel Vallée du Lot	X	01.01.2019	01.01.2017
029	3	Blanquefort sur Briolance	Fumel Vallée du Lot		01.01.2019	01.01.2019
036	4	Bourlens	Fumel Vallée du Lot		01.01.2017	01.01.2017
064	5	Cazideroque	Fumel Vallée du Lot	X	01.01.2017	01.01.2017
070	6	Condezaygues	Fumel Vallée du Lot		01.01.2019	01.01.2019
072	7	Courbiac	Fumel Vallée du Lot	X	01.01.2017	01.01.2017
077	8	Cuzorn	Fumel Vallée du Lot		01.01.2019	01.01.2019
079	9	Dausse	Fumel Vallée du Lot	01.01.2016	01.01.2017	01.01.2017
105	10	Frespech	Fumel Vallée du Lot	X	01.01.2017	01.01.2017
106	11	Fumel	Fumel Vallée du Lot		01.01.2019	01.01.2019
123	12	Lacapelle Biron	Fumel Vallée du Lot		01.01.2019	01.01.2019
160	13	Masquières	Fumel Vallée du Lot		01.01.2017	01.01.2017
161	14	Massels	Fumel Vallée du Lot	01.01.2016	01.01.2019	01.01.2019
162	15	Massoulès	Fumel Vallée du Lot	01.01.2016	01.01.2017	01.01.2017
179	16	Monsempron Libos	Fumel Vallée du Lot		01.01.2019	01.01.2019
185	17	Montayral	Fumel Vallée du Lot		01.01.2019	01.01.2019
203	18	Penne d'Agenais	Fumel Vallée du Lot	01.01.2016	01.01.2017	01.01.2017
242	19	Saint Front sur Lémance	Fumel Vallée du Lot		01.01.2019	01.01.2019
328	20	Saint Georges	Fumel Vallée du Lot		01.01.2019	01.01.2019
280	21	Saint Sylvestre sur Lot	Fumel Vallée du Lot	01.01.2016	01.01.2017	01.01.2017
283	22	Saint Vite	Fumel Vallée du Lot		01.01.2019	01.01.2019
292	23	Sauveterre la Lémance	Fumel Vallée du Lot		01.01.2019	01.01.2019
307	24	Thézac	Fumel Vallée du Lot		01.01.2017	01.01.2017
312	25	Tournon d'Agenais	Fumel Vallée du Lot	X	01.01.2017	01.01.2017
314	26	Trémons	Fumel Vallée du Lot	01.01.2016	01.01.2017	01.01.2017
315	27	Trentels-Écarts+ Centre Bourg	Fumel Vallée du Lot	01.07.2021	01.01.2019	01.01.2019
9	1	Andiran	Albret Commauté	01.01.2019	01.01.2019	01.01.2019
21	2	Barbaste	Albret Commauté	01.01.2019	01.01.2019	01.01.2019
41	3	Bruch	Albret Commauté	01.01.2019	01.01.2019	01.01.2019
043	4	Buzet sur Baise	Albret Commauté	01.01.2020	01.01.2019	01.01.2020
045	5	Calignac	Albret Commauté	01.01.2019	01.01.2019	01.01.2019
090	6	Espiens	Albret Commauté	01.01.2019	01.01.2019	01.01.2019
097	7	Feugarolles	Albret Commauté	01.01.2019	01.01.2019	01.01.2019
098	8	Fieux	Albret Commauté	01.01.2019	01.01.2019	01.01.2019
102	9	Francescas	Albret Commauté	01.01.2019	01.01.2019	01.01.2019
103	10	Fréchou (Le)	Albret Commauté	01.01.2019	01.01.2019	01.01.2019
133	11	Lamontjoie	Albret Commauté	01.01.2019	01.01.2019	01.01.2019
134	12	Lannes	Albret Commauté	01.01.2019	01.01.2019	01.01.2019
139	13	Lasserre	Albret Commauté	01.01.2019	01.01.2019	01.01.2019
143	14	Lavardac	Albret Commauté	01.01.2019	01.01.2019	01.01.2019
167	15	Mézin	Albret Commauté	01.01.2019	01.01.2019	01.01.2019
172	16	Moncaut	Albret Commauté	01.01.2019	01.01.2019	01.01.2019

047-
Reçu
Publ

228	AR	Porte d'Aquitaine	Alba	Cté Agglo Grand Villeneuvois	01.01.2020	15.06.2017	15.06.2017
237	15	Sainte Colombe de Villeneuve		Cté Agglo Grand Villeneuvois	01.01.2020	15.06.2017	15.06.2017
239	16	Saint Etienne de Fougères		Cté Agglo Grand Villeneuvois	01.01.2020	15.06.2017	15.06.2017
252	17	Sainte Livrade/Lot		Cté Agglo Grand Villeneuvois	01.01.2020	15.06.2017	15.06.2017
273	18	Saint Robert		Cté Agglo Grand Villeneuvois	01.01.2020	X	a/c 15.06.17
323	19	Villeneuve sur Lot		Cté Agglo Grand Villeneuvois	01.01.2020		
004	1	Aiguillon		Confluent et Côteaux Prayssas	01.01.2020	01.01.2020	01.01.2020
008	2	Ambrus		Confluent et Côteaux Prayssas	01.01.2020	01.01.2020	01.01.2020
022	3	Bazens		Confluent et Côteaux Prayssas	01.01.2020	01.01.2020	01.01.2020
038	4	Bourran		Confluent et Côteaux Prayssas	01.01.2020	01.01.2020	01.01.2020
066	5	Clermont Dessous		Confluent et Côteaux Prayssas	01.01.2020	01.01.2020	01.01.2020
073	6	Cours		Confluent et Côteaux Prayssas	01.01.2020	01.01.2020	01.01.2020
078	7	Damazan		Confluent et Côteaux Prayssas	01.01.2020	01.01.2020	01.01.2020
104	8	Frégimont		Confluent et Côteaux Prayssas	01.01.2020	01.01.2020	01.01.2020
107	9	Galapian		Confluent et Côteaux Prayssas	01.01.2020	01.01.2020	01.01.2020
111	10	Granges sur Lot		Confluent et Côteaux Prayssas	01.01.2020	01.01.2020	01.01.2020
125	11	Lacépède		Confluent et Côteaux Prayssas	01.01.2020	01.01.2020	01.01.2020
129	12	Lagarrigue		Confluent et Côteaux Prayssas	01.01.2020	01.01.2020	01.01.2020
140	13	Laugnac		Confluent et Côteaux Prayssas	01.01.2020	01.01.2020	01.01.2020
154	14	Lusignan Petit		Confluent et Côteaux Prayssas	01.01.2020	01.01.2020	01.01.2020
155	15	Madailan		Confluent et Côteaux Prayssas	01.01.2020	01.01.2020	01.01.2020
177	16	Monheurt		Confluent et Côteaux Prayssas	01.01.2020	01.01.2020	01.01.2020
190	17	Montpezat d'Agenais		Confluent et Côteaux Prayssas	01.01.2020	01.01.2020	01.01.2020
196	18	Nicole		Confluent et Côteaux Prayssas	01.01.2020	01.01.2020	01.01.2020
210	19	Port Sainte Marie		Confluent et Côteaux Prayssas	01.01.2020	01.01.2020	01.01.2020
213	20	Prayssas		Confluent et Côteaux Prayssas	01.01.2020	01.01.2020	01.01.2020
214	21	Puch d'Agenais		Confluent et Côteaux Prayssas	01.01.2020	01.01.2020	01.01.2020
220	22	Razimet		Confluent et Côteaux Prayssas	01.01.2020	01.01.2020	01.01.2020
249	23	Saint Laurent		Confluent et Côteaux Prayssas	01.01.2020	01.01.2020	01.01.2020
250	24	Saint Léger		Confluent et Côteaux Prayssas	01.01.2020	01.01.2020	01.01.2020
251	25	Saint Léon		Confluent et Côteaux Prayssas	01.01.2020	01.01.2020	01.01.2020
267	26	Saint Pierre de Buzet		Confluent et Côteaux Prayssas	01.01.2020	01.01.2020	01.01.2020
275	27	Saint Salvy		Confluent et Côteaux Prayssas	01.01.2020	01.01.2020	01.01.2020
276	28	Saint Sardos		Confluent et Côteaux Prayssas	01.01.2020	01.01.2020	01.01.2020
297	29	Sembas		Confluent et Côteaux Prayssas	01.01.2020	01.01.2020	01.01.2020
042	1	Brugnac		Lot et Tolzac	01.01.2020	01.01.2020	01.01.2020
054	2	Castelmoron sur Lot		Lot et Tolzac	01.01.2020	01.01.2020	01.01.2020
071	3	Coulx		Lot et Tolzac	01.01.2020	01.01.2020	01.01.2020
118	4	Hautesvignes		Lot et Tolzac	01.01.2020	01.01.2020	01.01.2020
122	5	Labretonie		Lot et Tolzac	01.01.2020	01.01.2020	01.01.2020
135	6	Laparade		Lot et Tolzac	01.01.2020	01.01.2020	01.01.2020
173	7	Monclar d'Agenais		Lot et Tolzac	01.01.2020	01.01.2020	01.01.2020
182	8	Montastruc		Lot et Tolzac	01.01.2020	01.01.2020	01.01.2020
206	9	Pinel Hauterive		Lot et Tolzac	01.01.2020	01.01.2020	01.01.2020
265	10	Saint Pastour		Lot et Tolzac	01.01.2020	01.01.2020	01.01.2020
306	11	Temple sur Lot (Le)		Lot et Tolzac	01.01.2020	01.01.2020	01.01.2020
309	12	Tombeboeuf		Lot et Tolzac	01.01.2020	01.01.2020	01.01.2020
313	13	Tourtrès		Lot et Tolzac	01.01.2020	01.01.2020	01.01.2020
317	14	Verteuil d'Agenais		Lot et Tolzac	01.01.2020	01.01.2020	01.01.2020
319	15	Villebramar		Lot et Tolzac	01.01.2020	01.01.2020	01.01.2020
025	1	Beauville		Porte d'Aquitaine en Pays de Serres	01.01.2020	01.01.2020	01.01.2020
030	2	Blaymont		Porte d'Aquitaine en Pays de Serres	01.01.2020	01.01.2020	01.01.2020
062	3	Cauzac		Porte d'Aquitaine en Pays de Serres	01.01.2020	01.01.2020	01.01.2020
082	4	Dondas		Porte d'Aquitaine en Pays de Serres	01.01.2020	01.01.2020	01.01.2020
087	5	Engayrac		Porte d'Aquitaine en Pays de Serres	01.01.2020	01.01.2020	01.01.2020
217	6	Puymirol		Porte d'Aquitaine en Pays de Serres	01.01.2020	01.01.2020	01.01.2020
248	7	Saint Jean de Thurac		Porte d'Aquitaine en Pays de Serres	01.01.2020	01.01.2020	01.01.2020
255	8	Saint Martin de Beauville		Porte d'Aquitaine en Pays de Serres	01.01.2020	01.01.2020	01.01.2020
260	9	Saint Maurin		Porte d'Aquitaine en Pays de Serres	01.01.2020	01.01.2020	01.01.2020
274	10	Saint Romain le Noble		Porte d'Aquitaine en Pays de Serres	01.01.2020	01.01.2020	01.01.2020
281	11	Saint Urcisse		Porte d'Aquitaine en Pays de Serres	01.01.2020	01.01.2020	01.01.2020
289	12	Sauvetat de Savères (La)		Porte d'Aquitaine en Pays de Serres	01.01.2020	01.01.2020	01.01.2020
305	13	Tayrac		Porte d'Aquitaine en Pays de Serres	01.01.2020	01.01.2020	01.01.2020
018	1	Auriac sur Dropt		Pays de Duras	01.01.2017	01.01.2017	01.01.2017
020	2	Baleyssagues		Pays de Duras	01.01.2017	01.01.2017	01.01.2017
086	3	Duras		Pays de Duras	01.01.2017	01.01.2017	01.01.2017
089	4	Esclottes		Pays de Duras	01.01.2017	01.01.2017	01.01.2017
147	5	Lévignac de Guyenne		Pays de Duras	01.01.2017	01.01.2017	01.01.2017
151	6	Loubès Bernac		Pays de Duras	01.01.2017	01.01.2017	01.01.2017
187	7	Monteton		Pays de Duras	01.01.2017	01.01.2017	01.01.2017
199	8	Pardaillan		Pays de Duras	01.01.2017	01.01.2017	01.01.2017
229	9	Saint Astier de Duras		Pays de Duras	01.01.2017	01.01.2017	01.01.2017
236	10	Sainte Colombe de Duras		Pays de Duras	01.01.2017	01.01.2017	01.01.2017

047-254702491
 Reçu le 06/12/2021
 Publiée le 06/12/2021

Code	Commune	Intercommunalité	Date de début	Date de fin	Date de fin
245	AR Brézac	Pays de Duras	01.01.2017	01.01.2017	01.01.2017
247	12 Saint Jean de Duras	Pays de Duras	01.01.2017	01.01.2017	01.01.2017
249	13 Saint Pierre sur Dropt	Pays de Duras	01.01.2017	01.01.2017	01.01.2017
271	14 Saint Sernin	Pays de Duras	01.01.2017	01.01.2017	01.01.2017
278	15 Savignac de Duras	Pays de Duras	01.01.2017	01.01.2017	01.01.2017
294	16 Soumensac	Pays de Duras	01.01.2017	01.01.2017	01.01.2017
303	17 Villeneuve de Duras	Pays de Duras	01.01.2017	01.01.2017	01.01.2017
003	1 Agnac	Pays de Lauzun	01.01.2018	01.01.2018	01.01.2018
005	2 Allemans du Dropt	Pays de Lauzun	01.01.2018	01.01.2018	01.01.2018
014	3 Armillac	Pays de Lauzun	01.01.2018	01.01.2018	01.01.2018
035	4 Bourgoynague	Pays de Lauzun	01.01.2018	01.01.2018	01.01.2018
047	5 Cambes	Pays de Lauzun	01.01.2018	01.01.2018	01.01.2018
126	6 Lachapelle	Pays de Lauzun	01.01.2018	02.01.2018	01.01.2018
136	7 Laperche	Pays de Lauzun	01.01.2018	01.01.2018	01.01.2018
142	8 Lauzun	Pays de Lauzun	01.01.2018	01.01.2018	01.01.2018
144	9 Lavergne	Pays de Lauzun	01.01.2018	01.01.2018	01.01.2018
168	10 Miramont de Guyenne	Pays de Lauzun	01.01.2018	01.01.2018	01.01.2018
188	11 Montignac de Lauzun	Pays de Lauzun	01.01.2018	02.01.2018	01.01.2018
189	12 Montignac Toupinerie	Pays de Lauzun	01.01.2018	01.01.2018	01.01.2018
194	13 Moustier	Pays de Lauzun	01.01.2018	01.01.2018	01.01.2018
204	14 Peyrières	Pays de Lauzun	01.01.2018	01.01.2018	01.01.2018
218	15 Puysserampion	Pays de Lauzun	01.01.2018	01.01.2018	01.01.2018
226	16 Roumagne	Pays de Lauzun	01.01.2018	01.01.2018	01.01.2018
235	17 Saint Colomb de Lauzun	Pays de Lauzun	01.01.2018	01.01.2018	01.01.2018
264	18 Saint Pardoux Isaac	Pays de Lauzun	01.01.2018	01.01.2018	01.01.2018
290	19 Sauvetat du Dropt (La)	Pays de Lauzun	01.01.2018	01.01.2018	01.01.2018
296	20 Ségalas	Pays de Lauzun	01.01.2018	01.01.2018	01.01.2018
002	1 Agmé	Val Garonne Agglomération	01.01.2020	01.01.2020	01.01.2020
024	2 Beaupuy	Val Garonne Agglomération	01.01.2020	01.01.2020	01.01.2020
028	3 Birac sur Trec	Val Garonne Agglomération	01.01.2020	01.01.2020	01.01.2020
046	4 Calonges	Val Garonne Agglomération	01.01.2020	01.01.2020	01.01.2020
056	5 Castelnau sur Gupie	Val Garonne Agglomération	01.01.2020	01.01.2020	01.01.2020
059	6 Caubon Saint Sauveur	Val Garonne Agglomération	01.01.2020	01.01.2020	01.01.2020
061	7 Caumont sur Garonne	Val Garonne Agglomération	01.01.2020	01.01.2020	01.01.2020
065	8 Clairac	Val Garonne Agglomération	01.01.2020	01.01.2020	01.01.2020
088	9 Escassefort	Val Garonne Agglomération	01.01.2020	01.01.2020	01.01.2020
094	10 Fauguerolles	Val Garonne Agglomération	01.01.2020	01.01.2020	01.01.2020
095	11 Fauillet	Val Garonne Agglomération	01.01.2020	01.01.2020	01.01.2020
101	12 Fourques sur Garonne	Val Garonne Agglomération	01.01.2020	01.01.2020	01.01.2020
110	13 Gontaud de Nogaret	Val Garonne Agglomération	01.01.2020	01.01.2020	01.01.2020
112	14 Grateloup Saint Gayrand	Val Garonne Agglomération	01.01.2020	01.01.2020	01.01.2020
127	15 Lafitte sur Lot	Val Garonne Agglomération	01.01.2020	01.01.2020	01.01.2020
130	16 Lagruère	Val Garonne Agglomération	01.01.2020	01.01.2020	01.01.2020
131	17 Lagupie	Val Garonne Agglomération	01.01.2020	01.01.2020	01.01.2020
150	18 Longueville	Val Garonne Agglomération	01.01.2020	01.01.2020	01.01.2020
157	19 Marmande (écarts+coussan)	Val Garonne Agglomération	01.01.2020		
159	20 Mas d'Agenais (le)	Val Garonne Agglomération	01.01.2020	01.01.2020	01.01.2020
163	21 Mauvezin sur Gupie	Val Garonne Agglomération	01.01.2020	01.01.2020	01.01.2020
191	22 Montpouillan	Val Garonne Agglomération		01.01.2020	01.01.2020
216	23 Puymiclan	Val Garonne Agglomération	01.01.2020	01.01.2020	01.01.2020
231	24 Saint Avit	Val Garonne Agglomération	01.01.2020	01.01.2020	01.01.2020
232	25 Saint Barthélémy d'Agenais	Val Garonne Agglomération	01.01.2020	01.01.2020	01.01.2020
233	26 Sainte Bazeille	Val Garonne Agglomération	01.01.2020	01.01.2020	01.01.2020
257	27 Saint Martin Petit	Val Garonne Agglomération	01.01.2020	01.01.2020	01.01.2020
263	28 Saint Pardoux du Breuil	Val Garonne Agglomération	01.01.2020	01.01.2020	01.01.2020
298	29 Sénestis	Val Garonne Agglomération	01.01.2020	01.01.2020	01.01.2020
301	30 Seyches	Val Garonne Agglomération	01.01.2020	01.01.2020	01.01.2020
304	31 Taillebourg	Val Garonne Agglomération	01.01.2020	01.01.2020	01.01.2020
310	32 Tonneins (écarts)	Val Garonne Agglomération	01.01.2020		
316	33 Varès	Val Garonne Agglomération	01.01.2020	01.01.2020	01.01.2020
325	34 Villeton	Val Garonne Agglomération	01.01.2020	01.01.2020	01.01.2020
326	35 Virazeil	Val Garonne Agglomération	01.01.2020	01.01.2020	01.01.2020

Total 275

Groupements membres (adhésion simple) :

- S.I. des Eaux de la Lémance

Légende :

	Transfert par les communes en direct
	Transfert par les EPCI-FP (Cté de communes et d'Agglomération), par représentation substitution
	Pas de transfert